DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-1304
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	90-02-70300337-01
DATE :	Le 2 avril 2003

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 17 février 2003 afin d'être représentée dans le cadre d'une requête pour la remise en possession d'un véhicule saisi en vertu du Code de la sécurité routière.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 février 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 avril 2003.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse s'est fait voler son véhicule automobile et la Société d'assurance automobile du Québec refuse de lui remettre le véhicule en question si elle ne fait pas une demande devant le tribunal. Elle veut donc être bien représentée afin que la remise de son véhicule volé le soit sans frais.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle est bénéficiaire de la sécurité du revenu et qu'elle participe à un programme d'aide à l'emploi. Elle doit reconduire son enfant chaque jour à la garderie avec sa voiture et ceci met en cause ses modestes moyens de subsistance et les besoins essentiels pour la famille. De plus, elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que cette affaire met en cause ses moyens de subsistance et ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE